Que peut faire un producteur en cas de contrôle des agents des fraudes ou du GNIS ?

Nous apprenons qu'un agent du GNIS recommence à effectuer des contrôles pour le compte de la DGCCRF (fraudes) chez des paysans soupçonnés de "commercialiser des semences".

Cette note a pour objectif de faire le point :

- 1. sur les pouvoirs conférés aux agents des Fraudes
- 2. sur les arguments à utiliser en cas de constat de vente de semences

1 - Pouvoirs conférés aux agents des Fraudes :

Les contrôleurs de la DGCCRF ont des pouvoirs d'investigation étendus et sont habilités à mobiliser la force publique s'ils l'estiment nécessaire. Il est donc risqué de refuser ces contrôles, l'accès aux locaux professionnels, au matériel informatique, aux éléments comptables, ou le prélèvement d'échantillons. On peut par contre exiger du contrôleur qu'il produise une autorisation du Juge des Libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance s'il souhaite pénétrer dans les locaux à usage d'habitation, y compris lorsque ces locaux sont aussi utilisés à usage professionnel.

Selon l'article L215-1 8° du code de la consommation, les agents du GNIS sont compétents pour procéder à la recherche et à la constatation d'infractions à la réglementation sur la commercialisation des semences et des plants.

Ils disposent pour ce faire de larges pouvoirs énoncés des articles L215-3 et s. au R215-2 et s. du code de la consommation.

Le code de la consommation énonce en effet que pour rechercher et constater les infractions, les agents peuvent opérer sur la voie publique, pénétrer entre 8 heures et 20 heures dans les lieux utilisés à des fins professionnelles et dans les lieux d'exécution d'une prestation de service, ainsi que procéder au contrôle du chargement des véhicules utilisés aux mêmes fins et de ses conditions de conservation.

Ils peuvent également pénétrer en dehors de ces heures dans ces mêmes lieux lorsque ceux-ci sont ouverts au public ou lorsqu'à l'intérieur de ceux-ci sont en cours des activités de production, de fabrication, de transformation, de conditionnement, de transport ou de commercialisation.

Lorsque ces lieux sont également à usage d'habitation, ces contrôles ne peuvent être effectués qu'entre 8 heures et 20 heures, et avec l'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces lieux si l'occupant s'y oppose. Il est donc possible d'exiger des agents du GNIS qu'ils justifient d'une telle autorisation avant qu'ils n'accèdent aux locaux à usage d'habitation afin d'effectuer une opération de contrôle.

Les agents peuvent exiger la communication et obtenir ou prendre copie par tout moyen et sur tout support ou procéder à la saisie des documents de toute nature, entre quelques mains qu'ils se trouvent, propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et la mise à leur disposition des moyens indispensables pour effectuer leurs vérifications.

Pour le contrôle des opérations faisant appel à l'informatique, ils ont accès aux logiciels et aux données stockées ainsi qu'à la restitution en clair des informations propres à faciliter l'accomplissement de leurs missions. Ils peuvent en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle. Ils peuvent prélever des échantillons. Ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement ou toute justification nécessaires aux contrôles.

2 - Éléments pour se défendre en cas de contrôle :

<u>Cas N°1 : vous êtes producteur et avez vendu une certaine quantité de grains qui a ensuite été utilisée comme semence :</u>

Certains contrôleurs cherchent souvent avant tout à intimider les producteurs et à leur faire croire que, quoi qu'ils fassent, ils sont soumis à toutes les obligations découlant de la réglementation des semences commerciales (catalogue...). Or cette réglementation ne s'applique qu'à la vente ou aux échanges de semences à titre onéreux ou gratuit « en vue d'une exploitation commerciale ». Un producteur a donc le droit de vendre ses récoltes (grains ou semences) issues de variétés non inscrites au catalogue, à partir du moment où elles ne sont pas destinées à être utilisées sous forme de semences en vue d'une exploitation commerciale. Elles peuvent être destinées à la consommation (animale ou humaine), la transformation ou, sous forme de semences, au jardinage amateur auto-consommé, à la conservation, à la sélection.... Il faut cependant, pour ne pas risquer d'être accusé de tromperie, indiquer clairement sur tous les documents accompagnant la vente ou l'échange à titre onéreux ou gratuit, que la marchandise vendue (grains ou semences) n'est pas destinée à être utilisée comme semences « en vue d'une exploitation commerciale », et ne pas faire suivre le mot semence (s'il est utilisé) des qualificatifs « de base », « certifiés », « standards »... ou tout autre qualificatif réservé aux semences commerciales.

Si le contrôle met en évidence l'absence de telles indications sur certains documents, il est toujours possible de rappeler que rien n'oblige à fournir de telles indications lorsqu'on vend du grain à d'autres destinations que l'utilisation sous forme de semences et que l'indication du nom de la variété ou le tri des semences n'est pas la preuve d'une destination pour la semence (certains acheteurs de récoltes en vue de la transformation ou de la consommation souhaitent connaître le nom de la variété, les acheteurs ne souhaitent pas nécessairement acheter des graines de mauvaises herbes...)!

Si la destination semence n'est pas contestable, il est possible de faire preuve de sa bonne foi en indiquant qu'on participe à des programmes collectifs de conservation, de sélection ou de recherche. Si les destinataires de la vente ne sont pas agriculteurs, il convient d'indiquer qu'on ne vend que pour usage amateur et s'engager à l'indiquer par la suite (lorsqu'on vend des semences pour un usage amateur, l'inscription des variétés sur le catalogue amateur est une possibilité offerte par la réglementation française et non une obligation, sauf pour les ventes de plants potagers où elle est obligatoire).

La seule chose à ne pas dire est qu'on vend délibérément de la semence pour un usage commercial.

L'obligation d'inscription au catalogue ne concerne que l'information donnée par le vendeur de semences lors de la vente, mais pas l'utilisation qui en est faite ensuite, ce qui veut dire que :

- rien n'interdit d'utiliser pour soi-même comme semence du grain acheté pour l'alimentation humaine ou animale, ou des semences de variété amateurs, ni de vendre la récolte qui en est issue.
- le vendeur n'est pas responsable de l'utilisation que l'acheteur fait de la marchandise vendue, ni de vérifier cette utilisation.

<u>Cas N°2 : vous êtes agriculteur et vendez des plants produits sur votre ferme. Les Fraudes vous exigent la « carte GNIS » :</u>

Il semble que les contrôles touchent aussi des maraîchers qui vendent des plants sur les marchés. Le contrôleur leur demande de présenter leur « carte GNIS ». En droit français, l'adhésion au GNIS est obligatoire pour toute vente de semences ou de plants, mais pas pour des ventes de récoltes sous forme de grains.

En droit international, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'agriculture et l'alimentation (TIRPAA) qui a été approuvé par la France, reconnaît le droit des agriculteurs contribuant à la conservation de la biodiversité de conserver, d'utiliser d'échanger et de vendre les semences produites à la ferme. Mais la mise en œuvre de ces dispositions du Traité ne font l'objet d'aucune disposition concrète dans le droit national.

Deux solutions s'offrent aux producteurs :

- se rapprocher des « croqueurs de carottes » qui négocient une adhésion au GNIS à prix réduit pour les artisans semenciers de « petite taille »
- contester devant un tribunal l'exigence du GNIS de devoir "adhérer" en cotisant pour lui, au nom du TIRPAA qui reconnaît les droits des agriculteurs sans exiger qu'ils deviennent semenciers pour les exercer. Politiquement, une telle défense gênera le GNIS et contribuera, si elle n'est pas isolée, à obtenir une mise en œuvre concrète du TIRPAA en France.

Dans tous les cas, il convient de savoir :

- qu'un contrôleur ne sanctionne généralement pas toute première infraction et se contente souvent d'abord d'un rappel à la réglementation,
- qu'il n'est pas obligatoire de répondre aux questions posées par le contrôleur au-delà de l'interrogatoire d'identité. S'il menace de poursuites, on peut toujours répondre qu'on ne souhaite répondre qu'en présence d'un avocat.

Il est toujours plus facile de se défendre devant un juge ou un tribunal en étant assisté d'un avocat et avec une bonne connaissance de ses droits, plutôt que devant un contrôleur qui, en tant que salarié du GNIS, reste juge et partie et qui profite souvent de l'ignorance bien normale de tous les détails des textes réglementaires par les agriculteurs, pour les intimider avec des informations incomplètes et sans leur rappeler leurs droits.

Nous restons à votre disposition pour toute informations complémentaire :

Guy Kastler: guy.kastler@wanadoo.fr ou 06 03 94 57 21

Anne-Charlotte Moy: anne-charlotte@semencespaysannes.org ou 05 45 31 15 67

<u>Aller plus loin :</u> Fiche « Echanges et ventes de semences et plants de variétés non inscrites au catalogue, que peut on faire dans le cadre réglementaire actuel ? » sur <u>www.semencespaysannes.org</u>